

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'INTERVENTION

ARTICLE 1 : MISSION, PRESTATAIRE ET CLIENT

HYSOS SERVICES a vocation à se voir confier des missions :

- De prestataire de service avec obligation de moyen, dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes, et de la maîtrise des risques, HYSOS SERVICES intervient comme prestataire de service et se trouve par conséquent désigné dans l'ensemble des documents contractuels par la formule « le prestataire » ou « HYSOS SERVICES ». Symétriquement, quelle que soit la mission confiée au Prestataire, la personne pour le compte de laquelle la prestation de service est mise en œuvre est désignée dans l'ensemble des documents contractuels par la formule « le client ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU « CONTRAT/DEVIS »

La relation contractuelle qui s'instaure entre HYSOS SERVICES et ses clients résulte :

- Des présentes Conditions Générales de vente et d'intervention :

Ce document définit les règles générales valables pour toutes les interventions du prestataire, quelle que soit la catégorie de mission confiée par le client.

- Du contrat/devis :

Ce document décrit les modalités spécifiques de l'intervention du prestataire pour le compte d'un Client déterminé.

Ce contrat/devis peut être complété par des annexes techniques.

Elles mentionnent en outre, sous forme d'une liste exhaustive, l'ensemble des documents de toutes natures échangés entre les parties antérieurement à la signature du contrat, et que les parties entendent faire entrer dans le champ contractuel.

ARTICLE 3 : DEVOIR DE COLLABORATION

Quelle que soit la mission confiée, et sans préjudice des points particuliers régis par les Conditions Spéciales, le client est débiteur vis-à-vis du Prestataire d'un devoir de collaboration étendue, comportant notamment :

- En amont de la mission : l'obligation de définir clairement ses besoins et ses attentes.

Ceci entraîne notamment l'obligation de fournir en temps utile au prestataire, l'ensemble des informations qui lui sont nécessaires pour formuler son offre.

- En cours de mission : l'obligation de fournir aux préposés du prestataire les moyens adéquats, en matériel (accès aux diverses parties du bien, renseignements nécessaires à la mission...) et en personnels habilités pour l'accompagner lors de la mission.

A ce titre, le client conservera la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations. Si à titre exceptionnel, un intervenant du prestataire était amené à manipuler lui-même, pour les besoins de sa mission, les équipements du client, les parties s'accordent pour reconnaître que ce dernier en conserve la garde.

L'intervention manuelle du prestataire ne lui confère dans cette hypothèse que la qualité de préposé occasionnel du client.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SECURITÉ

Le client s'oblige à mettre en œuvre les moyens et les actions prévus par la réglementation découlant d'une entreprise tierce intervenant en entreprise.

Il doit en particulier assurer la coordination générale des mesures de prévention, et définir et indiquer aux intervenants les informations et directives concernant les prescriptions d'hygiène, de sécurité et de premiers secours applicables aux travaux effectués dans son établissement par le prestataire.

Si l'intervenant du prestataire juge insuffisantes les conditions de préparation requises pour la réalisation de la prestation, il sursoit à l'intervention et adresse au client une lettre confirmant son refus de procéder à l'opération, avec les motifs de ce refus.

En cas de nécessité d'intervention du prestataire en dehors des jours habituels de travail, le client fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives éventuellement requises.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le client doit souscrire, auprès d'une Compagnie d'Assurance, un contrat le garantissant contre la responsabilité qu'il encourt au titre de dommages subis par les intervenants du fait des accidents ou de incidents dont ils pourraient être victimes au cours de leur présence dans les locaux du client.

Le prestataire s'oblige à souscrire une ou plusieurs polices d'assurances couvrant les différentes responsabilités qu'il assume du fait des missions confiées.

Sur simple demande du client, le prestataire s'oblige à fournir les attestations d'assurance correspondantes.

ARTICLE 6 : ETHIQUE

Le client s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter, dans les relations de ses employés avec les intervenants, toute action à faire obstacle à la bonne exécution des prestations demandées et qui pourrait entraîner un conflit avec les intérêts du prestataire.

Ceci exclut toutes formes de rémunération (commissions, dons d'argent, cadeaux de toutes nature, prêts, etc.) à tout intervenant du prestataire ainsi qu'à tout membre de sa famille.

ARTICLE 7 : FACTURATION ET PÉNALITÉS DE RETARD

Sauf disposition contraire mentionnée dans le contrat/devis, les factures du prestataire sont payables sous 30 jours à réception de facture.

Le défaut ou le retard de paiement entraînera l'exigibilité de pénalités de retard, dont le montant est égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance de la facture, sans qu'il soit besoin de délivrer une mise en demeure préalable.

ARTICLE 8 : RÉFÉRENCES

Sauf accord au préalable et écrit du prestataire, Le client s'interdit de faire état, sous quelque forme que ce soit, à titre de référence ou de publicité, des interventions d'HYSOS SERVICES, tant sur le principe que sur le libellé de cette publicité.

De même il s'interdit d'utiliser la marque ou le logo HYSOS SERVICES, et tout autre signe distinctif, sauf accord explicite écrit du prestataire.

Sauf opposition express du client mentionnée dans le contrat/devis, le client accepte de figurer sur les listes de références du prestataire, celui-ci s'obligeant toutefois à respecter l'image de marque et la politique de communication de client.

ARTICLE 9 : DEVOIR DE CONSEIL ET OBLIGATION DE MOYEN

Quelle que soit la mission confiée au Prestataire et sans préjudice des points particuliers régis par le contrat/devis, le prestataire est débiteur d'un devoir de conseil, dans la limite de ses compétences.

Ceci entraîne notamment l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour remplir correctement la mission confiée, en l'état de règles de l'art applicables à la mission confiée.

Il est toutefois précisé, que sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Prestataire n'assume en tout état de cause qu'une obligation de moyen, et une obligation de résultat.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

D'une manière générale, le prestataire a vocation à exécuter personnellement les missions qui lui sont confiées.

Il se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie, sous son entière responsabilité.

Il oblige dans cette hypothèse à respecter les dispositions de loi du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire s'engage tant pour lui-même, personne morale, que pour ses intervenants, à ne pas divulguer les informations, documents d'ordre technique ou économique ni les résultats obtenus concernant les missions qui lui sont confiées.

Cette règle reçoit toutefois exception, en cas de demande ou d'obligation réglementaire faite par l'autorité administrative dans un cadre légal, ou dans le cadre des agréments et des délégations administratives que détient le prestataire.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS

Le prestataire encourt une responsabilité dont l'étendue dépend de la typologie de mission confiée, tel qu'énoncée à l'article 1 ci-dessus.

Les contours juridiques précis et les limites de cette responsabilité peuvent être mentionnés dans le contrat/devis.

Par ailleurs, les intervenants du prestataire n'agissent que comme prestataire de services, quelles que soit la nature des services rendus par eux.

D'une manière générale, les interventions du prestataire et les documents de toutes natures qu'il peut être amené à rédiger (rapports, comptes rendus, etc.) ne dégagent pas le client, ses préposés, les tiers intervenants sur les installations et équipements inspectés, de leurs responsabilités respectives.

En tout état de cause, les documents émis par le prestataire sont exclusivement destinés au client.

La conservation des livrables (rapports, comptes rendus, etc.) et, d'une façon générale de tout document délivré par HYSOS SERVICES à l'issue de la prestation, incombe au client.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations à sa charge, dont le paiement des factures, l'autre partie pourra interrompre l'exécution des prestations engagées après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure d'avoir à remédier au dit manquement, sous la forme recommandée avec accusé de réception.

En cas d'interruption anticipée des prestations, quelle qu'en soit la cause, les sommes déjà perçues par le prestataire lui resteront acquises et les factures correspondant aux travaux engagés lui seront dues.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives ne pourront être recherchées.

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant des cas de force majeure les cas reconnus comme tels par les tribunaux.